

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/70 DU CONSEIL

du 21 avril 1970

portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la production communautaire de tabac brut présente un intérêt tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté ; que, pour certains producteurs de ces régions, cette production représente une part prépondérante de leur revenu ;

considérant que, pour 90 % environ de la production communautaire, les producteurs bénéficient actuellement, dans le cadre des organisations nationales de marché, d'une garantie d'écoulement de la récolte à des prix susceptibles de leur assurer un revenu équitable ;

considérant que l'application du tarif douanier commun aux importations en provenance des pays tiers n'est pas en mesure de combler, pour la plus grande partie de la production communautaire, l'écart existant

entre le prix de revient de cette production et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il est, par conséquent, opportun d'instaurer des dispositions communes de nature à assurer aux producteurs de la Communauté des garanties équivalant, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qu'ils obtiennent grâce aux organisations nationales de marchés ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par un régime d'intervention basé sur un système de prix d'objectif et d'intervention comportant, d'une part, l'obligation d'achat au prix d'intervention et, d'autre part, l'octroi de primes aux utilisateurs qui achètent le tabac en feuilles directement chez les producteurs communautaires ; que ce régime doit être appliqué de manière à encourager l'amélioration de la qualité et l'adaptation de la production, notamment dans le sens de la conversion des cultures vers des variétés plus demandées ou plus compétitives ;

considérant que, dans ce but, le prix d'objectif doit être fixé annuellement en tenant compte de l'orientation à donner à la production à un niveau présupposant la gestion rationnelle et la viabilité économique des entreprises, tel que la rétribution des producteurs soit suffisante ; que le prix d'intervention, fixé à un niveau inférieur au prix d'objectif, doit représenter le prix minimum auquel les producteurs écoulent leurs produits ; que, de ce fait, l'obligation d'achat au prix d'intervention par les organismes d'intervention est à prévoir pour le tabac qui leur est offert par les planteurs ;

considérant en outre que, en vue de sauvegarder la libre passation de contrats sur le marché des produits en cause et de permettre aux planteurs d'atteindre un prix supérieur à celui garanti par les achats au prix d'intervention, il est nécessaire d'encourager les achats réalisés par les utilisateurs directement chez

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 52.

⁽²⁾ JO n° C 21 du 20. 2. 1969, p. 1.

les planteurs à un prix à la production se rapprochant le plus possible du prix d'objectif ;

considérant que, à cet effet, une prime doit être accordée aux utilisateurs qui achètent directement chez le planteur ; que cette prime doit permettre d'écouler dans des conditions normales de concurrence le tabac communautaire ainsi acheté ;

considérant qu'il convient d'étendre l'octroi de la prime aux planteurs qui effectuent eux-mêmes la première transformation et le conditionnement de leur récolte ;

considérant qu'il y a lieu d'organiser l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention dans des conditions de nature à éviter toute perturbation de marché et à assurer l'égalité d'accès pour tous les acheteurs ;

considérant que les mesures envisagées en matière de prix et d'intervention permettent de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun ; que celui-ci s'applique de plein droit en vertu du traité à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que l'ensemble de ces mesures permet de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que ce mécanisme peut toutefois être exceptionnellement mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, en vue de permettre la participation de la Communauté au commerce international de tabac brut, il convient de prévoir le versement d'une restitution à l'exportation ;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1970, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité ; que, en outre, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut comporte la suppression de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent qui faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés dans ce secteur ; que, enfin, en l'absence de prix minima au 31 décembre 1969, le recours à l'article 44 du traité est exclu de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que l'efficacité de l'ensemble des mesures régissant l'organisation commune du marché du tabac brut serait compromise par l'octroi de certaines aides de la part des États membres ; qu'il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du tabac brut ;

considérant que l'ensemble des mesures communautaires prévues offre aux planteurs les garanties nécessaires et qu'il est dès lors possible de prévoir l'abandon des mesures nationales relatives à la culture et à la commercialisation du tabac brut ;

considérant que, en vue d'assurer un développement équilibré de la production au regard des besoins de la Communauté, il y a lieu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance de ce développement ; que, au cas où ce développement conduirait au dépassement de certaines limites quant aux quantités prises en charge par les organismes d'intervention et au volume de la production, des mesures aptes à éliminer les facteurs du déséquilibre devraient être prises ; que des programmes d'aides pourront être décidés en faveur des producteurs touchés par lesdites mesures ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Cette organisation comporte un régime des prix et des échanges et régit les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Pour le tabac en feuilles au stade de la production, des prix d'objectif et des prix d'intervention sont fixés chaque année pour la Communauté pour la récolte de l'année civile suivante.

2. Le prix d'objectif est fixé sur la base du prix d'objectif valable pour la récolte précédente à un niveau qui tient compte de la nécessité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles de la production communautaire et qui présuppose la gestion rationnelle et la viabilité économique des entreprises, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité et tout en assurant aux producteurs un revenu équitable.

Le prix d'intervention est fixé à un niveau égal à 90 % de celui du prix d'objectif correspondant.

3. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés :

- a) pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;
- b) pour chacune des variétés de la production de la Communauté ;
- c) et pour une qualité de référence de chaque variété, définie dans ses caractéristiques et suffisamment représentative de la qualité d'une récolte normale.

4. On entend par variétés de tabac de la production communautaire les différents types fondés sur leurs caractéristiques botaniques sans exclure la prise en considération, en tant que de besoin, des modifications de ces types en fonction de l'écologie.

5. Chaque année, avant le 1^{er} août, les prix visés au présent article ainsi que les qualités de référence auxquelles ils se rapportent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Une prime est accordée aux personnes physiques ou morales qui achètent du tabac en feuilles directement auprès des planteurs de la Communauté.

La prime n'est octroyée qu'aux acheteurs :

- i) ayant passé avec les planteurs les contrats à définir conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou ayant acheté le tabac en feuilles dans des ventes aux enchères ;
- ii) soumettant le produit ainsi acheté aux opérations de première transformation et conditionnement en vue de sa vente pour être incorporé dans des produits manufacturés ou exporté vers des pays tiers,

ou s'engageant, après l'avoir soumis aux opérations de première transformation et conditionnement, à incorporer le produit ainsi acheté dans des produits manufacturés ou à l'exporter vers les pays tiers.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, la prime est octroyée aux planteurs individuels ou associés qui soumettent leurs propres tabacs en feuilles aux opérations de première transformation et de conditionnement lorsque leurs produits ont été vendus pour être incorporés dans des produits manufacturés ou exportés vers les pays tiers.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles prévoyant les moyens administratifs de contrôle sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Ces modalités fixent les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les contrats, notamment la mention du prix consenti au planteur et du montant de la prime auquel le contrat ouvre droit.

Article 4

1. La prime qui doit assurer la réalisation du prix d'objectif et l'écoulement du tabac produit dans la Communauté est fixée à un montant qui se compose, pour chaque variété :

- a) d'un élément fixé compte tenu :
 - i) des possibilités d'écoulement passées et prévisibles de ces tabacs dans des conditions normales de concurrence sur le marché de la Communauté,
 - ii) de l'influence de l'évolution des prix de tabacs importés en provenance des pays tiers dans la mesure et pour autant que ces tabacs soient substituables aux tabacs produits dans la Communauté et concurrentiels avec eux ;

b) d'un élément forfaitaire permettant d'assurer dans les meilleures conditions la réalisation de la garantie de prix et de revenu ainsi que l'écoulement du tabac communautaire.

2. Lorsque les frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles en tabacs emballés sont pris en considération pour la détermination du montant de la prime, ces frais correspondent aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées.

3. Le montant de la prime est fixé :

- a) par kilogramme de tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;
- b) pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour la qualité de référence correspondante.

Le montant de la prime ainsi fixé est valable pour tous les tabacs de la variété en cause. Cependant, dans la mesure où, pour une variété donnée, l'octroi d'une prime de même montant aux tabacs de différentes qualités de cette variété risque d'entraver le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés et l'adaptation qualitative de la production aux besoins des utilisateurs, le montant de la prime peut être fixé, à titre exceptionnel, pour des qualités différentes de celle retenue comme qualité de référence, à un montant supérieur ou inférieur à celui normalement applicable à l'ensemble des tabacs de la variété.

4. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le montant de la prime par variété, valable pour la récolte de l'année civile suivante.

Article 5

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter, dans les conditions définies au présent article, le tabac en feuilles récolté dans la Communauté, qui leur est offert, pour autant qu'il n'ait pas fait l'objet des achats visés à l'article 3.

2. Dans les conditions arrêtées en application des dispositions des paragraphes 5 et 6, l'achat par les organismes d'intervention est fait au prix d'intervention pour le tabac de la qualité de référence, ajusté le cas échéant par application du barème de bonifications et de réfections prévu au paragraphe 3.

3. Un barème de bonifications et de réfections est fixé, pour chaque variété, permettant d'ajuster le prix d'intervention lors de la présentation de produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de

référence. Ce barème est établi sur la base des pratiques commerciales et de critères objectifs.

4. Les organismes d'intervention ne sont tenus d'acheter que les lots de tabac en feuilles correspondant au moins aux caractéristiques qualitatives minimales retenues dans la définition du barème visé au paragraphe 3.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'achat de tabac en feuilles par les organismes d'intervention.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des barèmes de bonifications et de réfections et les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 6

1. Des prix d'intervention dérivés peuvent être fixés pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté et qui a subi les opérations de première transformation et de conditionnement.

2. Pour une variété déterminée, le prix d'intervention dérivé est égal au prix d'intervention fixé conformément aux dispositions de l'article 2 pour le tabac en feuilles de la variété en cause, augmenté des frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles communautaires en tabacs emballés, frais correspondant aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées.

3. Le prix d'intervention dérivé est fixé :

- a) pour le tabac emballé issu, par première transformation et conditionnement, du tabac en feuilles de la récolte de la Communauté de l'année civile suivante ;
- b) par variété de production de la Communauté ;
- c) pour une qualité de référence correspondant à la qualité moyenne du tabac emballé obtenu par la première transformation et le conditionnement du tabac en feuilles de la qualité de référence pour laquelle est fixé le prix d'objectif de la même variété.

4. Les producteurs de tabac et les associations de producteurs ne peuvent demander le bénéfice de l'intervention pour les tabacs emballés que lorsque ces derniers n'ont pas bénéficié de la prime.

Si l'intervention est demandée pour des tabacs emballés par des personnes physiques ou morales autres que les producteurs et les associations de producteurs, ces personnes doivent prouver que les tabacs en question n'ont pas bénéficié de la prime et que le prix payé aux producteurs et aux associations de producteurs est au moins égal au prix d'intervention pour le tabac en feuilles.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le tabac emballé qui leur est offert, tabac des variétés pour lesquelles un prix d'intervention dérivé est fixé.

6. Dans les conditions arrêtées en application des dispositions des paragraphes 8 et 9, l'achat par les organismes d'intervention est fait au prix d'intervention dérivé pour le tabac de la qualité de référence, ajusté le cas échéant par application du barème de bonifications et de réfections prévu au paragraphe 7.

7. Un barème de bonifications et de réfections est fixé, pour chaque variété, permettant d'ajuster le prix d'intervention lors de la présentation de produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de référence. Ce barème est établi sur la base des pratiques commerciales et de critères objectifs.

8. Chaque année, avant le 1^{er} août, les prix visés au présent article et les qualités de référence auxquelles ils se rapportent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

9. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'achat de tabac emballé par les organismes d'intervention.

10. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des barèmes de bonifications et de réfections, les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention et les modalités relatives au contrôle de l'origine des produits offerts à l'intervention, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 7

1. Les organismes d'intervention procèdent aux opérations de première transformation et de condi-

tionnement des tabacs en feuilles qu'ils ont achetés conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans des conditions arrêtées en application des paragraphes 3 et 4, ils peuvent conclure des contrats de première transformation et conditionnement ainsi que des contrats de stockage.

2. L'écoulement des tabacs achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 5 et 6 est effectué soit par voie de ventes aux enchères publiques, soit par voie d'adjudications.

Il a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

En particulier, la remise sur le marché ne doit pas empêcher d'écouler au maximum la récolte communautaire par le circuit commercial dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 8

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base

des prix pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

Sauf cas exceptionnels à décider selon la procédure prévue à l'article 17, la restitution, qui peut être différenciée selon les destinations, est établie dans les limites de l'incidence du droit du tarif douanier commun calculée sur la base des prix d'offre moyens pratiqués par les pays tiers.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 17. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 10

1. Si le marché dans la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou

de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales

Article 11

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 12

Sont incompatibles avec l'application du présent règlement les dispositions qui attribuent à certaines personnes physiques ou morales, ou aux seuls ressortissants d'un État membre, le droit exclusif de cultiver le tabac, de le soumettre aux différentes opérations de première transformation, y compris la fermentation, de le commercialiser et notamment de le semer, repiquer, récolter, conditionner, transporter, stocker, vendre ou acheter pour autant qu'il s'agit des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 13

1. Lorsque, pour une variété ou un groupe de variétés, les quantités prises en charge par les organismes d'intervention dépassent, pour une récolte donnée, un pourcentage fixé de la production et en tout cas une quantité donnée, le Conseil procède à l'examen de la situation sur base d'un rapport que lui présente la Commission à l'issue de la campagne de commercialisation et au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant celle de la récolte.

2. Les pourcentages et quantités visés au paragraphe 1 sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} juin 1970.

3. Suite à l'examen prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, avant le 1^{er} août, les mesures valables pour la récolte de l'année civile suivante, permettant de rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et de réduire les stocks.

4. Au cas où les instruments du régime de prix ne sont pas suffisants pour donner à la production l'orientation souhaitée, le Conseil arrête des mesures spécifiques pour les variétés dont les difficultés d'écoulement sont la cause essentielle de la situation visée au paragraphe 1.

5. Ces mesures spécifiques peuvent notamment comporter pour chacune des variétés en cause :

- l'abaissement du niveau du prix d'intervention,
- l'exclusion de tout ou partie des qualités de tabac de la variété en cause du bénéfice des achats d'intervention.

6. Au cas où la production communautaire relative à l'ensemble des variétés de tabac pour lesquelles l'octroi d'une prime a été décidé atteint un niveau dépassant un pourcentage déterminé du niveau moyen réalisé pour ces mêmes variétés au cours des trois récoltes précédentes, la Commission soumet au Conseil un rapport analysant les causes constatées et les conséquences prévisibles de cette évolution. Elle propose au Conseil les mesures adéquates qui peuvent notamment comporter une réduction des prix d'objectif entraînant une réduction du montant de la prime correspondante en ce qui concerne les variétés dont le soutien est le plus important et dont le volume de production se serait le plus accru, en liaison notamment avec l'augmentation des superficies cultivées.

Les pourcentages visés au premier alinéa sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} juin 1970.

7. Avant le 1^{er} août, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 pour la fixation des prix valables pour la récolte de l'année civile suivante, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures qu'il juge nécessaires au regard de la situation visée au paragraphe 6.

8. Dans le cadre du rapport visé au paragraphe 1, ainsi que du rapport visé au paragraphe 6, la Com-

mission soumet au Conseil, pour chacune des mesures auxquelles elle propose de faire recours, une évaluation de ses conséquences prévisibles sur l'emploi et le niveau de vie des producteurs concernés. Compte tenu du caractère particulier des problèmes pouvant se poser dans le secteur du tabac, un programme d'aides non liées aux produits est proposé, dans les cas où les circonstances l'exigent, au Conseil, qui en délibère selon la procédure visée au paragraphe 7.

Article 14

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er} à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

2. À partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre dudit article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 15

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données, comportant notamment l'établissement d'un document statistique sur les importations et les exportations, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 16

1. Il est institué un comité de gestion du tabac, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 20

1. Le régime des prix défini par les articles 2 à 7 est applicable, pour la première fois, à la récolte 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

2. Pour la première année, les prix d'objectifs sont fixés de manière que les prix d'intervention s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété, des prix au moins égaux à ceux réalisés en moyenne pour les récoltes 1967, 1968 et 1969, majorés, le cas échéant, de l'incidence des aides octroyées pendant la même période.

3. Le Conseil fixe, selon les procédures prévues aux articles 2 à 7 :

— avant le 1^{er} juin 1970, les prix d'objectif, les prix d'intervention et le montant des primes applicables à la récolte 1970 ;

— avant le 1^{er} juin 1970, les règles générales régissant les achats des organismes d'intervention ;

— avant le 1^{er} novembre 1970 :

— les règles générales régissant l'écoulement des tabacs détenus par les organismes d'intervention,

— les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation.

— les modalités d'application de l'article 10 paragraphe 1.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut arrêter des dispositions transitoires définissant les conditions d'application de certaines dispositions du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL